

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC422

présenté par  
M. Bloche, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2-21 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le mot : « archéologique » est remplacé par les mots : « tel qu'il est défini à l'article L-1 du code du patrimoine » ;

2° Les mots et la référence : « l'article 322-3-1 du code pénal » sont remplacés par les mots et les références : « les articles 311-4-2 et 322-3-1 du code pénal ainsi que par l'article L. 114-1 du code du patrimoine ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre à toutes les associations de défense du patrimoine, non plus seulement aux associations de défense du patrimoine archéologique, de bénéficier des dispositions de l'article 2-21 du code de procédure pénale.

En effet, celui-ci permet aux associations ayant pour objet l'étude et la protection du patrimoine archéologique de se constituer partie civile en ce qui concerne les faits réprimés à l'article 322-3-1 du code pénal. Or, ce dernier article réprime, au-delà du patrimoine archéologique, la destruction ou la dégradation perpétrée sur un bien inscrit ou classé au titre des monuments historiques.

Il convient donc d'élargir à toutes les associations de défense du patrimoine - le terme « patrimoine » étant alors entendu au sens large, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code du patrimoine - de se constituer partie civile pour les faits réprimés par les articles 311-4-2 et 322-3-1 du code pénal et par l'article L. 114-1 du code du patrimoine.